

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21339427

Déposé
24-06-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0419015254

Nom(en entier) : **BTG**(en abrégé) : **Menuiserie B.T.G.**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Scabieuses(NN) 9
: 5100 Namur**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS

Extrait du procès-verbal dressé par Laurence ANNET, Notaire associé à Erpent, le seize juin deux mille vingt et un, en cours d'Enregistrement de la société anonyme « BTG »,:
S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « BTG », ayant son siège 5100 Naninne, rue des Scabieuses, 9, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0419.015.254 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 419.015.254 ; Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Lucien Delfosse, alors à Eghezée, le 03 janvier 1979, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 27 janvier suivant sous le numéro 173-2. Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, notamment en vue de l'adoption de la dénomination actuelle, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Louis Jadoul, à Bouge, le 30 novembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur belge le 21 décembre suivant, sous la référence 04174974. L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

Première résolution : Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale prend connaissance du rapport de l'organe d'administration sur les comptes annuels.

L'assemblée décide d'approuver les comptes annuels de la société arrêté au 31 décembre 2020 et de la répartition bénéficiaire proposée.

Elle donne décharge aux administrateurs pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice écoulé.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Deuxième résolution : application du Code des sociétés et associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate l'entrée en vigueur du nouveau Code et son application immédiate, décide d'**adapter les statuts** aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme (en abrégé SA).

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : modification de l'objet**Formalités**

L'assemblée prend connaissance du rapport établi par l'organe d'administration proposant de compléter l'objet.

Décision

Elle décide de le modifier, en vue d'accueillir de nouvelles activités dans les secteurs suivants : activités immobilières et en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts comme suit : «

3.1 La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, l'accomplissement des activités suivantes, le cas échéant dans le respect des règles en matière d'accès à la profession :

• l'étude, la conception, la construction, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'exposition, le placement, le montage, le transport, l'entretien, la réparation de toute menuiserie métallique, en

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

matière plastique, en bois ou autres, et de tout matériel de construction métallique ou non, en matière plastique, en bois, vitrerie ou autre ;

- *l'achat, la vente, la production, la fabrication, la construction, l'assemblage, la confection, la manufacture, le parachèvement, le façonnage, la transformation, le montage, l'installation, la pose, le placement, la réparation, l'entretien, la location, la représentation et le commerce sous toutes leurs formes, y compris l'importation et l'exportation en gros ou en détail de tous produits, appareils, matériels, articles, matériaux (aluminium, bois, PVC,...), ouvrages, travaux, outils, machines, instruments, et fournitures généralement quelconques en toutes matières, ainsi qu'à tous services et prestations, tout parachèvement relatif aux châssis, volets et verrières ;*

- *tous travaux d'entreprise générale de menuiserie et ébénisterie, menuiserie extérieure et intérieure, châssis, mobilier, décoration, stands, cuisine équipée en ce compris l'électro-ménager, électricité, plafonnage, carrelage, placards, bois, portes, pergolas, plafonds, parquets, terrasses en bois, bardages, entreprise de transformation et de restauration de meubles, par elle-même ou par sous-traitance, ainsi que le commerce de tous matériaux servant à la menuiserie en général, sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative ;*

- *l'achat, vente, import/export de tout type de bois (bois de chauffage, bois destinés à la fabrication,...) ;*

- *la pose de vitres, de glaces, de miroiterie, de vitraux et de toute autres matières translucides et transparentes ;*

- *toute fonction de consultance, conseil, formation, expertise technique et assistance dans les domaines précités ;*

- *la prestation de service et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial.*

3.2 La société a également pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation ou partenariat avec des tiers, notamment « public et privé » :

- *la conclusion de tous contrats ou actes relatifs à des cessions à titre onéreux (achat, échange, vente, ...), à des conventions d'occupation, que ce soit par le biais de droits réels ou de droits personnels (location, sous-location, concession, prêt, ...), le cas échéant, dans le cadre de location-vente ou leasing, sur de la pleine propriété ou non,*

- *l'exploitation, en ce compris l'entretien (au sens le plus large) de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et de manière générale, de tous biens immobiliers,*

- *toutes opérations de financement,*

- *toutes opérations de valorisation ou de construction pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur, en ce compris l'étude, l'urbanisation et l'aménagement d'immeubles ou ensembles immobiliers, y compris la réalisation de toutes infrastructures (routes, égouts, ...) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ;*

- *et la prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la constitution et la gestion de tout patrimoine mobilier et immobilier.*

3.3 Elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles, financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

3.4 La société peut également constituer des garanties pour compte de tiers.

3.5 Elle peut également exercer ou participer à la gestion d'une ou plusieurs sociétés ou entreprises et notamment effectuer des tâches de conseil, de gestion et/ou de représentation de sociétés ou entreprises et faire partie de leurs organes collégiaux de gestion.

3.6 Elle pourra réaliser ses activités en Belgique et à l'étranger, soit directement soit par l'entremise de tiers.

3.7 Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

3.8 La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateurs, de gérant ou de liquidateur ».

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution :

Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

FORME - DENOMINATION

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **BTG** ».

Cette dénomination doit tou-jours être précédée ou suivie de la men-tion « Société anonyme » ou les initiales « SA ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ». Ils devront contenir également l'indication précise du siège de la société, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège.

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Tout changement du siège est publié à l'Annexe au Moni-teur belge, par les soins de l'organe d'administration.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, l'accomplissement des activités suivantes, le cas échéant dans le respect des règles en matière d'accès à la profession :

- l'étude, la conception, la construction, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'exposition, le placement, le montage, le transport, l'entretien, la réparation de toute menuiserie métallique, en matière plastique, en bois ou autres, et de tout matériel de construction métallique ou non, en matière plastique, en bois, vitrerie ou autre ;

- l'achat, la vente, la production, la fabrication, la construction, l'assemblage, la confection, la manufacture, le parachèvement, le façonnage, la transformation, le montage, l'installation, la pose, le placement, la réparation, l'entretien, la location, la représentation et le commerce sous toutes leurs formes, y compris l'importation et l'exportation en gros ou en détail de tous produits, appareils, matériels, articles, matériaux (aluminium, bois, PVC,...), ouvrages, travaux, outils, machines, instruments, et fournitures généralement quelconques en toutes matières, ainsi qu'à tous services et prestations, tout parachèvement relatif aux châssis, volets et verrières ;

- tous travaux d'entreprise générale de menuiserie et ébénisterie, menuiserie extérieure et intérieure, châssis, mobilier, décoration, stands, cuisine équipée en ce compris l'électro-ménager, électricité, plafonnage, carrelage, placards, bois, portes, pergolas, plafonds, parquets, terrasses en bois, bardages, entreprise de transformation et de restauration de meubles, par elle-même ou par sous-traitance, ainsi que le commerce de tous matériaux servant à la menuiserie en général, sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative ;

- l'achat, vente, import/export de tout type de bois (bois de chauffage, bois destinés à la fabrication,...) ;

- la pose de vitres, de glaces, de miroiterie, de vitraux et de toute autres matières translucides et transparentes ;

- toute fonction de consultance, conseil, formation, expertise technique et assistance dans les domaines précités ;

- la prestation de service et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial.

La société a également pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation ou partenariat avec des tiers, notamment « public et privé » :

- la conclusion de tous contrats ou actes relatifs à des cessions à titre onéreux (achat, échange, vente, ...), à des conventions d'occupation, que ce soit par le biais de droits réels ou de droits personnels (location, sous-location, concession, prêt, ...), le cas échéant, dans le cadre de location-vente ou leasing, sur de la pleine ropriété ou non,

- l'exploitation, en ce compris l'entretien (au sens le plus large) de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et de manière générale, de tous biens immobiliers,

- toutes opérations de financement,

- toutes opérations de valorisation ou de construction pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur, en ce compris l'étude, l'urbanisation et

l'aménagement d'immeubles ou ensembles immobiliers, y compris la réalisation de toutes infrastructures (routes, égouts, ...) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ;

- et la prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la constitution et la gestion de tout patrimoine mobilier et immobilier.

Elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles, financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut également constituer des garanties pour compte de tiers.

Elle peut également exercer ou participer à la gestion d'une ou plusieurs sociétés ou entreprises et notamment effectuer des tâches de conseil, de gestion et/ou de représentation de sociétés ou entreprises et faire partie de leurs organes collégiaux de gestion.

Elle pourra réaliser ses activités en Belgique et à l'étranger, soit directement soit par l'entremise de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateurs, de gérant ou de liquidateur.

CAPITAL

Le capital est fixé à deux cent vingt-quatre mille euros (224.000,00 EUR).

Il est représenté par mille sept cent cinquante (1.750) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à mille sept cent cinquante (1.750), et conférant les mêmes droits et avantages.

ADMINISTRATION

Administration – Composition – Durée – Vacance - Présidence

a) Généralités

L'administration est confiée à un **Conseil d'administration**, composé de minimum deux administrateurs.

b) Durée

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

c) Fin

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa **démission** par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

d) Rééligibilité

Les administrateurs sortants sont **rééligibles**. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

e) Cooptation admise en cas de vacance

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de **coopter** un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date. Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

f) Rôles

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs,

chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 48 heures avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, date, lieu et heure de la réunion et sont envoyées par lettre, poste aérienne, télégramme, télex, télécopie ou chaque fois que c'est autorisé, sur tout support ou moyen écrit ou électronique.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou - exceptionnellement - à l'étranger.

Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président le plus âgé, ou à défaut des deux, par un administrateur choisi par les autres membres. Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus jeune qui est présent.

Délibération - Représentation des membres absents

a) Quorum de présence

Sauf les cas de force majeure résultant de guerre, trouble ou autres calamités, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié **au moins de ses membres** sont **présents ou représentés**.

b) Mandat

Tout administrateur peut donner **mandat** à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, même numérique. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

c) Expression écrite - Visioconférence

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Dans l'hypothèse d'un vote par conférence téléphonique ou visioconférence, les télécopies et/ou autres documents écrits confirmant ou exprimant les votes des administrateurs fera foi de l'existence et de la teneur de la résolution adoptée. Ils serviront de base pour la rédaction du procès-verbal. Ce dernier sera approuvé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par **écrit** par consentement unanime des administrateurs.

d) Objet de l'ordre du jour

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera censé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

e) Quorum de vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la **majorité des voix**.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est **prépondérante**. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Conflits d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de l'organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, doivent figurer dans le procès-verbal de l'organe d'administration qui devra prendre la décision.

De plus, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Compétences

a) Général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

b) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Le conseil d'administration fixe les attributions et **rémunérations** éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

c) Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration, ainsi que ceux à qui la gestion jour-na-lière a été déléguée peuvent, dans le cadre de cette gestion et sous leur propre responsabilité, **(sub)déléguer** à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la res-ponsabilité du mandant en cas de dé-passement de leurs pou-voirs de délégation.

Représentation

Tous les actes qui engagent la société, en justice ou devant une juridiction ou instance administrative et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur.

Dans les limites de la *gestion journalière*, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul, à moins de restriction introduite dans leur acte de nomination.

Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La société est, en outre, val-ablement représentée par les man-dataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur-délégué ou deux administrateurs.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Composition et pouvoirs

L'assemblée générale, régulièrement constituée, re-présente l'universalité des action-naires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obliga-toires pour tous, même pour les ac-tionnaires absents ou dissidents.

Tenue et convocation

a) Tenue

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **troisième mercredi du mois de mai, à 16h00**.

Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

b) Convocation

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont adressées par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

c) Participation à distance

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à leur disposition par la société et ce pour autant que cela soit

prévu dans la convocation. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire des titres.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

La convocation définira également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionnera les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Admission

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de **titres nominatifs** doit être **inscrit** en cette qualité dans le **registre** des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société. Ils peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Vote par correspondance

Pour autant que l'administrateur unique ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'administrateur unique et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire,
- sa signature et la date et le lieu de signature,
- le nombre et le cas échéant, la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote,
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies,
- l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- ainsi que le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition « pour, contre ou abstention ».

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'administrateur unique, par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Liste de présence

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par les membres du bureau et par les actionnaires ou mandataires présents qui le désirent.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec l'administrateur présent, le bureau.

Délibération - Résolutions

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par **écrit** toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée *annuelle*, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale *extraordinaire*, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

L'administrateur unique, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions. Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

Droit de vote - Délibération

a) Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

b) Quorums de vote et de présence

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines, toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par un administrateur.

EXERCICE

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente-et-un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales

AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Désignation du ou des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

DISPOSITION TRANSITOIRE

La société a son siège à 5100 Naninne, rue des Scabieuses, 9.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Cinquième résolution : Démission – décharge - Nomination

L'assemblée générale renouvelle les mandats d'administrateurs, lesquels agiront de manière collégiale conformément aux dispositions des statuts, de :

- Monsieur **ANDRE Philippe**, prénommé, ici présent, et qui accepte. Sa fonction sera gratuite, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- La **SA MARMAXEMI**, prénommée, ici présente et qui accepte par son représentant prénommé. Sa fonction sera gratuite, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Elle sera représentée dans le cadre de ce mandat par son représentant permanent, Monsieur Philippe ANDRE prénommé.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur unique pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés
Laurence Annet, notaire associé à Erpent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").